

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks
de sécurité des huiles alimentaires de graines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque raffineur d'huiles alimentaires de graines ainsi que chaque importateur d'huiles raffinées alimentaires de graines doivent détenir en permanence un stock de cette denrée égal au 1,5/12 des quantités vendues au cours de l'année précédente.

ART. 2. — La composition du stock à détenir par les raffineurs et les importateurs visés à l'article premier ci-dessus, se présente comme suit :

- Pour les importateurs, la totalité de l'obligation de stockage sera constituée en huile raffinée ;
- Pour les raffineurs, le stock de sécurité sera constitué à raison de 1/3 sous forme d'huile raffinée et 2/3 sous forme d'huile brute ;
- Les personnes qui désirent exercer l'activité d'importateur ou de transformateur des huiles alimentaires de graines sont tenues de faire une déclaration au ministère chargé de l'industrie conformément au modèle n° 2, joint en annexe ;
- Pour ces personnes, le stock de sécurité devra être constitué dès la première opération ainsi qu'il suit :
 - * Pour l'importateur : 1,5/12 du tonnage importé en huile raffinée ;
 - * Pour le raffineur : 1,5/12 des ventes du mois à raison de 2/3 sous forme d'huile brute et 1/3 sous forme d'huile raffinée.

ART. 3. — Les quantités visées à l'article 2 ci-dessus, sont calculées par la direction de la production industrielle sur la base des documents d'importation, la comptabilité matière justifiant les quantités importées ou vendues durant l'année précédente.

ART. 4. — Les importateurs et les raffineurs ne peuvent ni entamer ni déplacer les stocks de sécurité qu'après autorisation expresse du ministère chargé de l'industrie (direction de la production industrielle).

ART. 5. — Les importateurs et les raffineurs doivent adresser, au plus tard le 5 de chaque mois, à la direction de la production industrielle, une déclaration rédigée en quatre exemplaires, selon le modèle n° 1 annexé au présent arrêté, indiquant les quantités détenues au titre de stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leur composition détaillée ainsi que leur emplacement.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 4 et 21 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisé.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1416 (6 février 1996).

DRISS JETTOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'incitation de l'économie,*

MOHAMED HAMA.

*
* *

MODÈLE N° 1
(Raffineur HB)

**Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité**

Déclaration de stock à la date du 199...

Je soussigné :

Qualité :

Société :

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. — Huiles brutes	
— Stock initial du 1 ^{er} du mois	
— Réception :	
— Importation	
— Production locale	
— Stock final au (1)	
II. — Huiles raffinées	
— Stock initial du 1 ^{er} du mois	
— Production	
— Ventes	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1 l	
* Bouteille 1/2 l	
• Vrac conservé	
• Vrac ravitaillement	
— Stock final (1)	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1/2 l	
* Bouteille 1 l	
* Vrac	
III. — Rappel de l'obligation de stockage	
— Huile brute	
— Huile raffinée	

(1) Stock usine ou autres dépôts (à préciser)

*Signature et cachet
du responsable*

MODÈLE N° 1
(Importateur HR)

Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du 199...

Je soussigné :

Qualité :

Société :

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. - Huiles raffinées	
- Stock initial du mois	
- Réception : (importation)	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1 l	
* Bouteille 1/2 l	
* Vrac	
II. - Ventes :	
• Conditionné	
- Bidon 5 l	
- Bidon 3 l	
- Bidon 2 l	
- Bouteille 1 l	
- Bouteille 1/2 l	
• Vrac conservé	
• Vrac ravitaillement	
- Stock final (1)	
• Conditionné	
- Bidon 5 l	
- Bidon 3 l	
- Bidon 2 l	
- Bouteille 1 l	
- Bouteille 1/2 l	
• Vrac	
III. - Rappel de l'obligation de stockage	

(1) Stock dépôts (à préciser)

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2
(Importateur HR)

Déclaration d'exercice

Je soussigné :

Qualité :

Raison sociale de l'importateur :

N° patente :

N° du registre de l'importateur :

Adresse :

Téléphone :

Télex :

Fax :

Activités :

Capacité de stockage :

Lieu de stockage :

-

-

-

-

-

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2
(Raffineur HB)

Déclaration d'exercice

Je soussigné :

Qualité :

Raison sociale de l'industriel :

N° patente :

N° du registre :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Télex :

Fax :

ACTIVITÉS	CAPACITÉS DE PRODUCTION
.....	
.....	
.....	
.....	

Date de création de la société :

Capacité de stockage :

Lieu de stockage :

-
-
-
-
-

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

*Signature et cachet
du responsable*